MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Commune de GINASSERVIS
Place du Docteur Richaud 83560
GINASSERVIS
Tél. : 04 98 05 21 46
Fax : 04 98 05 21 50
E-Mail : mairie@ginasservis.com

Marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux d'assainissement et d'eau potable sur les réseaux communaux de GINASSERVIS

Tranche 1 - Travaux d'assainissement : Réhabilitation des regards et élimination des Eaux Claires Météoriques (ECM) Remplacement du Poste de Refoulement (PR) du Village

Cahier des Clauses Administratives Particulières

C.C.A.P.

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : GENERALITES 4

ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES....4
1.1 - OBJET DU MARCHE....4
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS....5
1.3 – CONTENU DES ELEMENTS DE MISSION....5
1.4 - CONDUITE D'OPERATION....5
1.5 - CONTROLE TECHNIQUE....6
1.6 - ORDONNANCEMENT, PILOTAGE, COORDINATION....6
1.7 - COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS....6 1.8 – DESIGNATION DE L'EQUIPE DEDIEE....6
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE....6

CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES 7

ARTICLE 3 : PRIX....7
3.1 – CARACTERISTIQUES DES PRIX....7
3.2 –FORFAIT DE REMUNERATION....7
3.3 – MODALITES DE VARIATION DES PRIX....8
ARTICLE 4 : REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE....8
4.1 – AVANCE....8
4.2 – ACOMPTES....9
4.3 – SOLDE....11 4.4 - DELAI GLOBAL DE PAIEMENT....12

CHAPITRE III : PENALITES 12

ARTICLE 5 : DELAIS ET PENALITES POUR RETARD....12

CHAPITRE IV : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX 15

ARTICLE 6 : COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX....15
ARTICLE 7 : CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT....16
ARTICLE 8 : TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX....16
ARTICLE 9 : SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX....16
ARTICLE 10 : COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX....16

CHAPITRE V : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX 17

ARTICLE 11 : COUT DE REALISATION DES TRAVAUX....17
ARTICLE 12 : CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT....17
ARTICLE 13 : TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX....17
ARTICLE 14 : SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX....17
ARTICLE 15 : COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE....17
ARTICLE 16 : PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE....18
ARTICLE 17 : MESURES CONSERVATOIRES....18
ARTICLE 18 : ORDRES DE SERVICE....18
ARTICLE 19 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL....18
ARTICLE 20 : SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX....19
ARTICLE 21 : UTILISATION DES RESULTATS....19
ARTICLE 22 : ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION....19
ARTICLE 23 : ACHEVEMENT DE LA MISSION....19

CHAPITRE VI : RESILIATION DU MARCHE - CLAUSES DIVERSES 19

ARTICLE 24 : RESILIATION DU MARCHE ET REGLEMENT DES LITIGES....19
24.1 - RESILIATION DU FAIT DU MAITRE DE L'OUVRAGE....19
24.2 - RESILIATION DU MARCHE AUX TORTS DU MAITRE D'ŒUVRE OU CAS PARTICULIERS....19
24.3 REGLEMENT DES LITIGES....20
ARTICLE 25 : CLAUSES DIVERSES....20
25.1 - CONDUITE DES PRESTATIONS DANS UN GROUPEMENT....20
25.2 - SAISIE-ATTRIBUTION....20
25.3 – ASSURANCES....20
25.4 - LANGUE DES DOCUMENTS FOURNIS....21
25.5 - DECISION DE POURSUIVRE....21
ARTICLE 26 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. PRESTATIONS INTELLECTUELLES....21

CHAPITRE PREMIER : GENERALITES
Article premier : Objet du marché - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

La présente consultation est un marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux d'assainissement et d'eau potable sur les réseaux communaux de GINASSERVIS - Tranche 1.

Lieu(x) d'exécution : Commune de GINASSERVIS - 83560 GINASSERVIS

Durée du marché : La durée du marché court de sa notification jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement des travaux.

Les délais d'exécution des éléments de missions et des documents d'études sont les suivants :

Elément de mission	Point de départ	Délai plafond (transmission n°1)	Délai suite à l'adaptation du rendu aux remarques du Maitre d'ouvrage *
Missions de base			
AVP	A la notification	8 semaines	1 semaine
PRO	OS de démarrage de l'élément de mission	8 semaines	1 semaine
ACT - DCE	OS de démarrage de l'élément de mission	4 semaines	1 semaine
ACT – Analyse (RAO)	Remise des offres	4 semaines	1 semaine
Missions complémentaires			
Diagnostic (DIAG) – uniquement pour l'opération n°1 du présent marché	OS de démarrage de l'élément de mission	2 semaines	
Autres missions complémentaires : - AMO pour les procédures de passation de toutes les consultations connexes	/	Compris dans Mission de base - AVP	Compris dans Mission de base - AVP
	/	Compris dans Mission de base - PRO	Compris dans Mission de base - PRO

- AMO pour le suivi et le contrôle des prestations connexes - AMO pour l'obtention des autorisations des travaux précités	/	Compris dans Mission de base - ACT-DCE	Compris dans Mission de base - ACT-DCE

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

1.3 - Contenu des éléments de mission

La mission confiée au maître d'œuvre correspond aux éléments de maîtrise d'œuvre privée portant sur des ouvrages d'infrastructure selon les articles R2431-24, R2431-26 à R2431-30 ainsi que les articles R2431-16 à R2431-18 du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Le présent marché est constitué des éléments suivants :

Missions témoin

Code	*Libellé*
AVP	Avant-projet
PRO	Etudes de projet
ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux (dont rédaction du dossier de consultation des entreprises, analyse des candidatures et offres des marchés de travaux correspondants, rédaction du rapport d'analyse des candidatures et des offres et mise au point possible)
VISA	Visa des études d'exécution (VISA)
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement

Missions complémentaires (missions demandées en complément de la mission « de base ») :

Code	*Libellé*
DIAG	Diagnostic – uniquement pour l'opération n°1 du présent marché
OPC	Ordonnancement, Pilotage et Coordination
Autres missions complémentaires (AMO)	Assistance au Maître d'Ouvrage pour les procédures de passation de toutes les consultations connexes nécessaires aux travaux objets du présent marché. Assistance au Maître d'Ouvrage pour le suivi et le contrôle des prestations connexes. Assistance au maître d'ouvrage pour l'obtention des autorisations des travaux précités.

Le choix définitif du mode de dévolution devra être confirmé au plus tard à la réception de l'avant-projet (AVP).

1.4 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le Maître d'Œuvre.

1.5 - Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le Maître d'Ouvrage sera assisté, si nécessaire, du contrôleur technique agréé dont le nom et les missions seront communiqués ultérieurement au Maître d'Œuvre.

Le Maître d'Œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le Maître d'Ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

1.6 - Ordonnancement, pilotage, coordination Cette

mission sera réalisée par le maître d'ouvrage.

1.7 - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera attribuée ultérieurement, le nom du coordonnateur sera alors communiqué au Maître d'Œuvre.

1.8 – Désignation de l'équipe dédiée

Une équipe dédiée au marché doit être prévue. Dans l'hypothèse où l'une des personnes n'est plus en mesure d'accomplir sa tâche, le titulaire doit :
— en aviser, sans délai, l'acheteur et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
— proposer à l'acheteur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par l'acheteur, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai d'un mois courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si l'acheteur récuse le remplaçant, le titulaire dispose d'un mois pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par l'acheteur est motivée.

Les avis, propositions et décisions de l'acheteur sont notifiés soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ; soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le l'acheteur, le marché peut être résilié.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité décroissante ci-après :

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses 2 annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) dont l'exemplaire conservé par l'administration fait seul foi
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes dont l'exemplaire conservé par l'administration fait seul foi
- Le mémoire technique

Pièces générales :

- Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'utiliser les résultats des études, conformément à l'option A de l'article 25 du CCAG-PI.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G), document général fixant les conditions administratives applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles dans sa dernière version (arrêté ministériel du 16/05/2009). Option : A

CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 3 : Prix

Les prix du présent marché sont établis en TTC.

3.1 – Caractéristiques des prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.
Conformément à l'article 23 du présent CCAP, le Maître d'Ouvrage se réservant la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases, seules les missions réellement exécutées feront l'objet d'un règlement.

3.2 –Forfait de rémunération

•Le forfait provisoire de rémunération est le produit du taux de rémunération t fixé à l'acte d'engagement par la part affectée aux travaux (l'enveloppe financière) fixée dans l'acte d'engagement par le Maître d'Ouvrage.
•Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération t fixé à l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le Maître d'Œuvre après études d'AVP.

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le Maître d'Œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo du lancement des études de maîtrise d'œuvre.

3.3 – Modalités de variation des prix

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG-PI, la révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, pris sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo du lancement des études de maîtrise d'œuvre et au mois Mn (mois de révision) au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est facturable.

Ainsi les prix sont révisés à chaque présentation de paiement par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision donné par la formule :

Cn = 15,00% + 85,00% (INGn/INGo)

dans laquelle :
INGo : la valeur de l'indice au mois zéro
INGn : valeur de l'indice du mois au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est facturable

L'index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie du Développement durable, des Transports et du Logement et choisi en raison de sa structure est l'index **ING Index divers dans la construction – Ingénierie.**

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le Maître d'Ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue. Le Maître d'Ouvrage procèdera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

En cas de disparition en cours de marché d'index ou indices entrant dans la composition de l'un des coefficients de révision, les index ou indices de remplacements proposés par le Moniteur des Travaux Publics ou le Ministère de l'Ecologie du Développement durable, des transports et du Logement s'appliqueront de plein droit.

Dans l'hypothèse où aucun indice ou index de substitution n'est prévu, l'indice ou index choisi pour le remplacer sera déterminé avec l'accord préalable de l'Entrepreneur. A terme ce changement fera l'objet d'un avenant au marché.

NOTA : Dans un souci de lisibilité, le coefficient est arrondi au millième supérieur, soit trois chiffres après la virgule. Il convient d'augmenter ce chiffre d'une unité si le chiffre suivant est supérieur ou égal à 5. Si le chiffre suivant est strictement inférieur à 5, alors il convient de conserver ce chiffre.

Article 4 : Règlement des comptes du titulaire

4.1 - Avance

4.1.1 Conditions de versement et de remboursement

Si les conditions requises sont réunies selon l'article R2191-3 du code de la commande publique, une avance est normalement versée au Maître d'œuvre :

□ qui l'accepte,

□ qui la refuse selon l'article R2191-5 du code de la commande publique.

Son montant, déterminé dans les conditions définies à l'article R2191-6 et R2191-7 du code de la commande publique, est fixé à 5%. Elle n'est pas soumise à variation de prix conformément à l'article R2191-9 du code de la commande publique.

4.1.2 Garanties financières des acomptes

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

4.2 – Acomptes

4.2.1 – Echéancier de paiement des acomptes

Eléments AVP (avant-projet), PRO (projet). Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- A la remise de chacun des rapports : 90%
- Après validation par le Maitre d'ouvrage : 10%

Elément ACT (Assistance pour la passation des contrats de travaux) Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- Après réception du dossier de consultation des entreprises (DCE) définitif et validation par le Maitre d'Ouvrage : 50,00 % ;
- Après remise du rapport d'analyse des offres (RAO) : 30,00%
- Après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le Maître d'Ouvrage de (ou des) offre(s) des entreprises : 20,00 %.

Elément VISA (Visa des études)
Les prestations incluses dans cet élément sont réglées au prorata de l'avancement de la mission.
Le Maître d'Œuvre devra régulièrement produire un document récapitulant l'ensemble des études, plans d'exécution diffusés par l'entreprise et l'état du visa du Maître d'Œuvre.

Elément DET (Direction des travaux)
Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- En fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 85,00 % ;
- À la date de l'accusé de réception, par le Maître d'Ouvrage du projet de décompte final du (ou des) marché (s) de travaux et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15,00 %.

Elément AOR (Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement)
Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- À l'issue des opérations préalablement à la réception : à la date d'accusé de réception par le Maître d'Ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 20,00 % ;
- À la remise du dossier des ouvrages exécutés : 20,00 % ;
- À l'achèvement des levées de réserves : 40,00 % ;
- À la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le Maître d'Ouvrage en application du 44.2 du C.C.A.G.-Travaux : 20,00 %.

Elément OPC (Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier) Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- À la fin de la phase de préparation du chantier : 20,00%
- À la fin de l'exécution des travaux proprement dits : 60,00%
- À la réception des travaux : 20,00%

Elément DIAG (Diagnostic – uniquement pour l'opération n°1 du présent marché)
Les prestations incluses dans cet élément sont réglées à la remise des rapports : 100,00%

Autres missions complémentaires (AMO)
Les prestations incluses dans cet élément sont réglées à la remise des rapports : 100,00%

4.2.2 - Modalités de règlement des acomptes

Par dérogation à l'article 11 du CCAG, le règlement des sommes dues au Maître d'œuvre sont déterminées par les règles suivantes :

4.2.3 - Acomptes

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes d'une périodicité trimestrielle, établis en fonction des prestations effectuées et calculés à

partir de la différence entre deux décomptes successifs. Le titulaire a la faculté de demander la réduction de cette périodicité à un mois conformément à l'article R219122 du code de la commande publique.

Chaque décompte est établi à partir d'un état des prestations effectuées depuis le début de la commande par référence aux éléments constitutifs de la mission. Le maître d'œuvre envoie son projet de décompte au maître d'ouvrage avec copie à l'assistant à maîtrise d'ouvrage ou le conducteur d'opération le cas échéant.

Le décompte correspond au montant total des sommes dues au maître d'œuvre depuis le début du marché à l'expiration du mois correspondant, ce montant étant évalué en prix de base. Il indique successivement :
- l'évaluation du montant de la fraction du forfait initial de rémunération correspondant aux prestations effectuées à la fin du mois précédent celui de la date du décompte - les pénalités
- les intérêts moratoires

Le règlement des acomptes est effectué dans les conditions particulières suivantes :

Prestations d'études d'avant-projet et d'études de projet :

Ces prestations sont réglées dès l'acceptation du dossier d'études par le maître d'ouvrage. Celui-ci dispose de deux mois pour faire ses observations au maître d'œuvre. Passé ce délai, elles sont réputées acceptées.
Dans le cas d'études importantes qui pourraient nécessiter des mises au point longues, le maître d'œuvre pourra présenter, sur justificatifs détaillés, une demande d'acompte partiel pour cette mission.

Prestations d'assistance pour la passation des marchés publics de travaux :

Ces prestations sont réglées selon les dispositions suivantes :
50 % à la fourniture du dossier de consultation des entreprises ;
50 % après signature des contrats de travaux ou du bon de commande travaux par le Maître d'Ouvrage

Prestations de visa des études d'exécution :

Les prestations assurées au titre des études d'exécution sont réglées proportionnellement à l'avancement des travaux

Prestations de direction de l'exécution des marchés publics de travaux et ordonnancement, coordination et pilotage du chantier :

Ces prestations sont réglées selon les dispositions suivantes :
90 % sont réglées proportionnellement à l'avancement des travaux
10 % après l'établissement du décompte général définitif des travaux

Prestations d'assistance des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

65 % au prorata des réceptions effectuées
15 % à la levée des réserves
15 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés
5% à la fin du délai de garantie de parfait achèvement

Missions complémentaires : (MC)

Missions complémentaires (DIAG et autres AMO) : 70 % à la 1ère transmission des éléments et 30 % sont réglées à la réception définitive des éléments.

4.3 - Solde

A l'issue du décompte général définitif des travaux et après réception des prestations par le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre établit un projet de décompte pour solde de sa mission fixant le montant total des sommes qui lui sont dues au titre du présent marché.
Le projet de décompte pour solde est la somme des acomptes mensuels. Il est remis par le Maître d'œuvre au Maître d'ouvrage dans le délai de quarante-cinq jours à compter de l'achèvement de la mission.
Le projet de décompte pour solde accepté et signé sans réserve par le Représentant du pouvoir adjudicateur devient alors le décompte pour solde général. Les paiements effectués au vu du décompte pour solde ont un caractère définitif.

En cas de contestation sur le montant figurant dans le projet de décompte pour solde, le Représentant du pouvoir adjudicateur procède au règlement des sommes qu'il admet en attendant la résolution du désaccord. Les paiements ainsi effectués n'ont pas de caractère définitif.
Après résolution du désaccord, le Représentant du pouvoir adjudicateur procède, le cas échéant, au paiement d'un complément majoré s'il y a lieu des intérêts moratoires courant à compter de la date de remise par le Maître d'œuvre du projet de décompte pour solde.

4.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants à paiement direct en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement conforme à la législation en vigueur.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours, conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires selon l'article R2192-15 du code de la commande publique.

CHAPITRE III : PENALITES

Article 5 : Délais et Pénalités pour retard

Article 5-1 : Délais et Pénalités pour retard durant la phase études

Les délais d'établissements des documents d'études et du dossier des ouvrages exécutés ainsi que leur point de départ sont fixés à l'acte d'engagement et à l'article 1.1 du présent CCAP.
En cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude et du dossier des ouvrages exécutés, le Maître d'Œuvre subit sur ses créances, des pénalités conformément à l'article 14.1 du CCAG-PI.
Dans le cas de cotraitants pour lesquels le paiement est effectué sur des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire. Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du pouvoir adjudicateur à l'égard des autres cotraitants.

Les documents d'études et le dossier des ouvrages exécutés sont remis par le Maître d'Œuvre au Maître d'Ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le Maître d'Ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre des opérations envisagées.

Code	*Nombre d'exemplaires*
AVP	1 papier + 1 support informatique + 1 par mail ou téléchargement
PRO	1 papier + 1 support informatique + 1 par mail ou téléchargement
DCE	1 papier + 1 support informatique + 1 par mail ou téléchargement
RAO	1 papier + 1 support informatique + 1 par mail ou téléchargement
DOE	1 papier + 1 support informatique + 1 par mail ou téléchargement

Par dérogation à l'article 26.4.2. du C.C.A.G.-P.I., le Maître d'Œuvre est dispensé d'aviser par écrit le Maître d'Ouvrage de la date à laquelle ces documents lui seront présentés.

La décision par le Maître d'Ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études et du dossier des ouvrages exécutés est celle prévue dans les articles 26.2 et 26.5 du C.C.A.G.-PI.

Article 5-2 : Délais de vérification et instruction de dossiers et pénalités pour retard correspondantes durant la phase « travaux »

5-2.1 – l'élaboration des comptes rendus

Les comptes rendus de chantier seront impérativement transmis par mail à tous les intervenants dans un délai de 72 heures maximum.

Des Pénalités en cas de retard dans l'établissement des comptes rendus de chantiers sont applicables. En effet, en cas de retard dans la diffusion des comptes rendus de chantier, le Maître d'Œuvre encourt, sur ses créances, de manière automatique et sans mise en demeure, sur simple constatation du retard par le maître d'ouvrage, une pénalité de 50€ par Jour calendaire de retard (soit samedis, dimanches et jours fériés ou chômés inclus)

5-2.3– Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à l'article 13 du C.C.A.G.-Travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.
Après vérifications, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel. Par dérogation à l'article 13.2.2 du C.C.AG-Travaux, le délai imparti au Maître d'Œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs et à leur transmission au Maître d'Ouvrage est fixé à 10 (dix) jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.
En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le Maître d'Œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/2000 du montant du décompte mensuel.
Si le Maître d'Œuvre n'a pas transmis au Maître d'Ouvrage les décomptes mentionnés ci- dessus dans les délais prescrits, le Maître d'Ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

5-2.4– Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

À l'issue des travaux, le Maître d'Œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi et transmis par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du C.C.A.G.-Travaux par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.
Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le Maître d'Œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du C.C.A.G.-Travaux, le projet de décompte général.
Le délai imparti au Maître d'Œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs, à l'établissement du décompte général et sa transmission au Maître d'Ouvrage est fixé à 15 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.
En cas de retard dans la vérification énoncée au paragraphe précédent, le Maître d'Œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/2000 du montant du décompte général.
Si le Maître d'Œuvre n'a pas transmis au Maître d'Ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le Maître d'Ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

5-2.5– Instruction du mémoire de réclamation

Par dérogation aux articles 50.1.2 et 50.1.3 du CCAG-Travaux, le délai d'instruction par le Maître d'Œuvre des mémoires de réclamation établis par les entrepreneurs est de 15 jours à compter de sa date de réception.
Passé ce délai, le Maître d'Œuvre encourt une pénalité 100 €/jour calendaire de retard (soit samedis, dimanches et jours fériés ou chômés)
Et le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de 30 jours pour notifier au titulaire sa décision motivée à compter de la réception du projet de réponse établi par le Maître d'Œuvre. L'absence de notification d'une décision dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du titulaire.

Article 5.3 Autres Pénalités

Détail de la pénalité	*Montant de la pénalité*
Pénalité en cas de non-respect de l'organigramme de l'équipe dédiée et de ses remplaçants désignés au mémoire technique. Les personnes nommément désignées dans le mémoire technique comme membres de l'équipe dédiée au marché ne peuvent être remplacés en cas d'indisponibilité que par les personnes qui ont été préalablement désignés à cet effet dans le mémoire technique. A défaut, le Maître d'Œuvre encourt une pénalité sans mise en demeure préalable, sur simple constatation par le représentant du Maitre d'Ouvrage ;	50€/ manquement constaté
Pénalité en l'absence de réponse lors de la rédaction du rapport d'analyse des offres en vue du passage devant la Commission consultative d'aide à la décision. Le service opérationnel conjointement avec le Maître d'Œuvre prévoient un planning de travail afin de préparer le rapport d'analyse des offres qui sera présenté in fine en Commission interne (dite Commission consultative d'aide à la décision). Dès lors que le Maître d'Œuvre n'a pas répondu dans le délai imposé à une demande du Maître d'Ouvrage (demandes de précisions, justifications, corrections diverses) portant sur la rédaction du rapport d'analyse des offres et après mise en demeure, le Maître d'Œuvre encourt une pénalité sans mise en demeure préalable ;	50€/ constat
Refus de présentation du rapport d'analyse des offres finalisé devant la Commission consultative d'aide à la décision En cas de refus de présenter le rapport finalisé, le Maître d'Œuvre encourt une pénalité sans mise en demeure préalable.	50€/ manquement constaté

Pénalité en cas de non-respect d'un engagement du mémoire technique et/ou du CCTP Le Maître d'Œuvre en cours ainsi une pénalité de manière automatique et sans mise en demeure, sur simple constatation par le Maître d'Ouvrage, une pénalité.	50€/ manquement constaté

CHAPITRE IV : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Article 6 : Coût prévisionnel des travaux

Le Maître d'Œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux sur la base de l'exécution des études d'Avant-Projet Définitif.

Le coût prévisionnel des travaux (P) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération ;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître ;
- des frais éventuels de contrôle technique ;
- de la prime éventuelle de l'assurance « dommages » ; • de tous les frais financiers.

Si le coût prévisionnel proposé par le Maître d'Œuvre au moment de la remise des prestations de l'élément de mission AVP est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le Maître d'Ouvrage à l'article 2 de l'acte d'engagement, le Maître d'Ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au Maître d'Œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.
Si le coût prévisionnel accepté par le Maître d'Ouvrage n'est pas égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux, un avenant fixe le coût prévisionnel. Cet avenant devra être arrêté au plus tard à la remise définitive du projet.
Si le coût prévisionnel proposé par le Maître d'Œuvre est égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux, la notification de la décision de réception par le Maître d'Ouvrage de l'élément AVP vaut transformation de l'enveloppe financière affectée aux travaux en coût prévisionnel.

Article 7 : Conditions économiques d'établissement

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo (Mo Etudes) fixé à l'article 3.3 du C.C.A.P.

Article 8 : Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5 %.

Article 9 : Seuil de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 8.

L'avancement des études permet au Maître d'Œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux le Maître d'Œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le Maître d'Ouvrage le lui demande (Cf. article 6 du CCAP).

Article 10 : Coût de référence des travaux

Lorsque le Maître d'Ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le Maître d'Œuvre établit le coût (coût de référence) des travaux tel qu'il résulte de la consultation.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le Maître d'Ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index TP01 (catégorie infrastructure) pris respectivement au mois Mo études du marché de maitrise d'œuvre et au mois Mo de l'offre ou des offres ci-dessus.
Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le Maître d'Ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux.

Le Maître d'Ouvrage peut également demander la reprise des études. Le Maître d'Œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises (dans le respect des délais de transmission prévu à l'acte d'engagement).

Le Maître d'Œuvre fait des propositions en ce sens au Maitre d'ouvrage dans un délai de deux mois suivant la demande. Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de deux mois à compter de l'accusé-réception de cette acceptation.

CHAPITRE V : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Article 11 : Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte de contrats de travaux passés par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le Maître d'Ouvrage au Maître d'Œuvre. Le Maître d'Œuvre s'engage à le respecter.

Le Maître d'Œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Article 12 : Conditions économiques d'établissement

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

Article 13 : Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de **5 %.**

Article 14 : Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 13.

Article 15 : Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le Maître d'Ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

Article 16 : Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 13, le Maître d'Œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût constaté - seuil de tolérance) x taux de pénalité défini ci-après. Le taux de pénalité est égal au taux de rémunération t fixé à l'article 2 de l'acte d'engagement multiplié par 2.
Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération t des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Article 17 : Mesures conservatoires

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 15, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du Maître d'Ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

Article 18 : Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET), le Maître d'Œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Le Maître d'Œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au Maître d'Ouvrage.
Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le Maître d'Œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 3.1 du CCAG Travaux. Toutefois, dans les cas suivants, le Maître d'Œuvre ne peut émettre les ordres de service qu'après les avoir fait contresigner par le Maître d'Ouvrage ou avoir obtenu une décision écrite préalable :

- modification du programme initial entraînant une modification de projet
- notification de la date de commencement des travaux
- passage à l'exécution d'une tranche optionnelle
- notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus
- interruption ou ajournement des travaux
- modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage.

Article 19 : Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Article 20 : Suivi de l'exécution des travaux

La direction de l'exécution des travaux incombe au Maître d'Œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

Article 21 : Utilisation des résultats

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre en la matière est l'option A telle que définie au chapitre V du C.C.A.G.-P.I.

Article 22 : Arrêt de l'exécution de la prestation

Conformément à l'article 20 du C.C.A.G.-P.I., le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques pour chaque élément de mission tel que défini à l'article 1.3 du présent C.C.A.P.

Article 23 : Achèvement de la mission

La mission du Maître d'Œuvre s'achève à la fin du délai de « Garantie de parfait achèvement » (prévue à l'article 44.1. 2° alinéa du C.C.A.G.-Travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du Maître d'Œuvre, par le Maître d'Ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du C.C.A.G.-P.I. et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

CHAPITRE VI : RESILIATION DU MARCHE - CLAUSES DIVERSES

Article 24 : Résiliation du marché et règlement des litiges

24.1 - Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Dans le cas où l'acheteur résilie le marché, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du titulaire, le Maître d'Œuvre percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors TVA, non révisé, de la partie résiliée du marché, un pourcentage égal à 5,00 %.

24.2 - Résiliation du marché aux torts du Maître d'Œuvre ou cas particuliers Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G.-P.I. avec les précisions suivantes :

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 30 et 32 du C.C.A.G.P.I., la fraction des prestations déjà accomplie par le Maître d'Œuvre et acceptée par le Maître d'Ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (Art. 30.1 du C.C.A.G.P.I.), les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 32 du C.C.A.G.-P.I., le marché pourra être résilié dans le cas où le Maître d'Œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 10 du présent C.C.A.P. ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 51 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

24.3 Règlement des litiges

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Marseille est compétent en la matière.

Article 25 : Clauses diverses

25.1 - Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-P.I. sont applicables.
En conséquence, les articles du C.C.A.G.-P.I., traitant de la résiliation aux torts du titulaire (Art. 32) et les autres cas de résiliation (Art. 30) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

25.2 - Saisie-attribution

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire des paiements auprès duquel serait pratiquée la saisie-attribution du chef du marché et de l'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre de ce marché l'intégralité de la somme pour attribution au créancier saisissant.

25.3 – Assurances

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire garantit l'acheteur contre tous recours. Il contracte, à ses frais, toutes assurances utiles notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposera l'activité objet du présent accord-cadre.
Ainsi dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution de celui-ci, le Maître d'Œuvre doit justifier qu'il est titulaire du contrat d'assurance responsabilité civile découlant des articles 1240,1241 et 1242 du Code civil. Il aura également souscrit une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.
Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire, si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le Maître d'Ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.
À tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

25.4 - langue des documents fournis

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

25.5 - Décision de poursuivre

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant.

Article 26 : Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

Les dérogations aux C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

- L'article 5 déroge aux articles 13.1.1, 13.2 et 13.3 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles
- L'article 5.1 déroge à l'article 26.4.2. du C.C.A.G.- . Prestations Intellectuelles
- L'article 5.2 déroge à l'article 14.1 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles
- L'article 24.2 déroge à l'article 32 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles
- L'article 5.2.3 déroge à l'article 13.2.2 du CCAG Travaux
- L'article 5.2.3 déroge à l'article 50.1.2 et 50.1.3 du CCAG Travaux
- L'article 3.3 déroge à l'article 10.1.1 du CCAG-PI